



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-108

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-08-20-004 - (Microsoft Word - 2019-0217 SPA ALC habilitation sanitaire provisoire Dr BEL\205) (1 page) Page 4
- 89-2019-08-14-001 - Arrêté DDCPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia. (3 pages) Page 6
- 89-2019-08-19-002 - Arrêté DDCSPP-SPSE-2019-0213 du 19 août 2019 modifiant l'article 1er de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199 du 19 novembre 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association COALLIA "ex AFTAM" à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2019-08-08-001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0067 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19 dans les départements du Loiret et de l'Yonne - Travaux de réfection des enrobés (modif) (8 pages) Page 15
- 89-2019-08-27-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2019/0070 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort - Complément fin travaux (6 pages) Page 24
- 89-2019-08-20-002 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0065 mettant en demeure la commune de RAVIERES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement (4 pages) Page 31
- 89-2019-08-20-003 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0066 mettant en demeure la commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement (4 pages) Page 36
- 89-2019-08-07-003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0069 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation (4 pages) Page 41
- 89-2019-08-13-003 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0015 du 13 août 2019 ordonnant une mission particulière aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation par le loup (3 pages) Page 46

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

- 89-2019-08-22-002 - 190822 arrêté subdélégation DRIEE pour Yonne (3 pages) Page 50

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-08-19-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 54

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-26-001 - AIP 2019-1061 du 26 août 2019 modifiant les statuts du SM Yonne Médian (13 pages)	Page 57
89-2019-08-23-001 - AP 2019-1058 du 23-08-19 modifiant la composition de la CDCI (5 pages)	Page 71
89-2019-08-23-003 - Arr occupation sols FORMETAL - MERE (4 pages)	Page 77
89-2019-08-23-002 - Arr travaux office FORMETAL - MERE (6 pages)	Page 82
89-2019-07-25-005 - Arrêté n°PREF/CAB/2019-0699 modifiant l'arrêté n°PREF/CAB/2019-0698 du 22 juillet 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne (2 pages)	Page 89
89-2019-08-20-001 - Avis de recrutement Adjoint Administratif (1 page)	Page 92
89-2019-08-09-003 - PENELOPE ASSOCIATION BARRE SENS 09 08 2019 (3 pages)	Page 94

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-08-20-004

(Microsoft Word - 2019-0217 SPA ALC habilitation
sanitaire provisoire Dr BEL\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPA-E-2019-0217

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame BELAHSEN Najat

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BELAHSEN Najat, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la BIO2M LES SOUCHES - Domaine des Souches - 89130 MEZILLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 20 août 2020, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BELAHSEN Najat s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BELAHSEN Najat pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 20 août 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la

Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-08-14-001

Arrêté DDCPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019
autorisant la création du centre provisoire d'hébergement
(CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia.



PREFET DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION**

**ARRETE DDCSPP-SPSE-2019-0206
autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre
géré par l'association Coallia**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définissant les centres provisoires d'hébergement ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'information du ministère de l'intérieur du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2019-2020 de la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment ses pages 11 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0012 du 25 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0013 du 25 janvier 2019 portant avis d'appel à projets 2019 pour la création de 37 places de centre provisoire d'hébergement dans le département de l'Yonne ;

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU le projet de l'association Coallia présenté par courrier du 25 février 2019 réceptionné le 28 février 2019 ;

VU la note du 11 juillet 2019 du ministère de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'appel à projets pour la création de 2 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2019 ;

CONSIDERANT que le projet répond à la programmation du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des services analogues ;

CONSIDERANT que le projet inclut dans sa mise en œuvre les actions de coordination dans le département et de conventionnement avec les acteurs de l'intégration propres à assurer l'intégration des publics accompagnés selon les dispositions de l'article L.349-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre répond aux critères réglementaires et budgétaires de prise en charge des bénéficiaires de la protection internationale ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée aux articles L 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Coallia pour la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 37 places sis à Auxerre, 6 bis, avenue Jean Mermoz.
L'ouverture de ces places est programmée le 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-08-19-002

Arrêté DDCSPP-SPSE-2019-0213 du 19 août 2019
modifiant l'article 1er de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199
du 19 novembre 2010 autorisant le service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'association
COALLIA "ex AFTAM" à exercer des mesures de
protection juridique des majeurs au titre de l'article
L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service des politiques sociales de l'État
Mission autonomie et protection des personnes vulnérables

ARRETE DDCSPP-SPSE-2019-0213 du 19 AOUT 2019
modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199 du 19 novembre 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association COALLIA « ex AFTAM » à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société et du vieillissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PHP-2010-0199 du 19 novembre 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AFTAM à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, sur le ressort du tribunal d'instance de Sens pour un global de 120 mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-295 du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0199 du 19 novembre 2010 et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association COALLIA, ex AFTAM à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche Comté 2017- 2021 ;

Vu les rapports budgétaires de 2012 à 2019 faisant apparaître une progression de l'activité du SMJPM COALLIA pour atteindre un nombre global de 205 mesures ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de Région de 2012 à 2019 fixant la dotation globale de financement du SMJPM COALLIA en tenant compte des indicateurs et des rapports budgétaires prévisionnels établis par COALLIA et indiquant un nombre prévisionnel de mesures comprises entre 200 et 205 ;

Vu le rapport d'inspection de juillet 2015 de la mission Inspection-Contrôle de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, suite à leur visite sur le site les 16 et 17 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe du bureau Veritas Certification France conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, transmis le 10 novembre 2017 par le SMJPM COALLIA indiquant une prévision de 200 mesures ;

Vu les rapports parlementaires constatant que le nombre de mesures judiciaires prononcées est en hausse régulière en raison du vieillissement de la population, et qu'il convient de mieux protéger le majeur en garantissant ses droits fondamentaux ;

Considérant l'augmentation des besoins identifiés sur le ressort du Tribunal d'instance de Sens compte tenu du vieillissement de la population et d'un plus large public en difficulté ;

Considérant l'accroissement des mesures ordonnées par les juges de tutelles et la nécessité d'assurer une meilleure répartition de l'offre tutélaire dans le ressort du tribunal d'instance de Sens ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP-PHP n°2010-0199 du 19 novembre 2010 autorisant le SMJPM COALLIA « ex AFTAM » à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit : « l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association COALLIA pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 23, rue des Soeurs Lecoq, 89300 JOIGNY et situé impasse des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Sens, pour un global de 205 mesures. »

Article 2 : Cette modification prend effet à compter de l'exercice 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

Fait à Auxerre, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera notifiée au demandeur, au secrétariat du parquet civil près le tribunal de grande instance d'Auxerre, aux juges des tutelles de Sens.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-08-001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
DDT/USR/2019/0067 Réglementant temporairement la
circulation sur les autoroutes A5 et A19 dans les
départements du Loiret et de l'Yonne - Travaux de
réfection des enrobés (modif)



PRÉFET DU LOIRET

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0067
Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19
situées dans les départements du Loiret et de l'Yonne à l'occasion
des travaux de réfection d'enrobés

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département du Loiret

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 3 avril 2018 pour les autoroutes A6 et A77 concédées à APRR dans le département du LOIRET ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'YONNE et du LOIRET ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur départemental des Territoires du LOIRET ;

VU la décision du 2 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des Territoires du LOIRET aux agents de la direction départementale des Territoires du LOIRET ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'YONNE en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté temporaire inter-préfectoral n°DDT/USR/2019/0034 du 14 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 et A19 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 13/05/2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 29/04/2019 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé de SENS en date du 29/04/2019 ;

VU l'avis rectificatif de COFIROUTE en date du 29/07/2019 ;

VU l'avis rectificatif du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 30/07/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés, sur les autoroutes A5 et A19 ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTENT

Les mesures d'exploitation définies dans l'arrêté n°DDT/USR/2019/0034 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 1^{er}

Dans la période du lundi 2 septembre 2019 – 07h00, au vendredi 27 septembre 2019 – 08h00, la circulation sera réglementée :

- sur l'autoroute **A19**, entre les PR 0 et 31, dans les deux sens de circulation ;
- sur l'autoroute **A19** concédée à **ARCOUR** au droit du diffuseur n°3 de Courtenay Est ;
- au droit de l'échangeur **A6/A19**,

conformément aux articles suivants :

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de :

- **APRR** – Districts du Gâtinais et de la Brie sur le réseau concédé à APRR ;
- **COFIROUTE** – Centre d'Exploitation de Fontenay sur le réseau concédé à ARCOUR.

Article 4

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Phase 1 : du lundi 02 septembre 2019 – 10h00, au vendredi 06 septembre 2019 – 14h00

Travaux : Réfection des enrobés entre les PR 18+500 et 26+800 – sens Sens/Orléans

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Sens/Orléans sur le sens Orléans/Sens entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 18+150 et 26+850.

**Phase 2 : du lundi 9 septembre 2019 – 20h00, au mardi 10 septembre 2019 – 08h00
du mardi 10 septembre 2019 – 20h00, au mercredi 11 septembre 2019 – 08h00
du mercredi 11 septembre 2019 – 20h00, au jeudi 12 septembre 2019 – 08h00**

Travaux : Réfection des enrobés entre les PR 26+500 et 31 – sens Sens/Orléans

Exploitation :

⇒ Fermeture de l'A19, dans le sens Sens/Orléans, entre le diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre et l'échangeur A6/A19 ainsi que de la bretelle reliant l'A19 en provenance d'Orléans à l'A6 en direction de Lyon avec mise en place de déviations :

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance Sens : quitter l'A19 au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre puis suivre la RD660 jusqu'à Courtenay. De là, accéder à l'A6 en direction de Paris ou Lyon au diffuseur n°17 de Courtenay ou à l'A19 en direction d'Orléans au diffuseur n°3 de Courtenay Est.

Pour les usagers en provenance d'Orléans et désirant accéder à l'A6 vers Lyon : quitter l'A19 au diffuseur n°3 de Courtenay Est puis suivre la RD660 jusqu'au diffuseur n°17 de Courtenay. De là, accéder à l'A6 vers Lyon.

**Phase 3 : du lundi 16 septembre 2019 – 20h00, au mardi 17 septembre 2019 – 08h00
du mardi 17 septembre 2019 – 20h00, au mercredi 18 septembre 2019 – 08h00
du mercredi 18 septembre 2019 – 20h00, au jeudi 19 septembre 2019 – 08h00**

Travaux : Réfection des enrobés entre les PR 26+500 et 31 – sens Orléans/Sens

Exploitation :

⇒ Fermeture de l'A19, dans le sens Orléans/Sens, entre l'échangeur A6/A19 et le diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre avec mise en place de déviations :

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance d'Orléans : quitter l'A19 au diffuseur n°3 de Courtenay Est puis suivre la RD660 jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre. De là, accéder à l'A19 en direction de Sens.

Pour les usagers circulant sur A6 en provenance de Paris ou Lyon : quitter l'A6 au diffuseur n°17 de Courtenay puis suivre la RD660 jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre. De là, accéder à l'A19 en direction de Sens.

Phase 4 : du lundi 23 septembre 2019 – 10h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés entre les PR 26+700 et 18+400 – sens Orléans/Sens

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Orléans/Sens sur le sens Sens/Orléans entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 26+850 et 18+150.

Phase 5 : du mercredi 25 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 27 septembre 2019 – 08h00

Travaux : Réfection des enrobés entre les PR 20+600 et 11+700 – sens Orléans/Sens

Exploitation :

⇒ Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Orléans/Sens sur le sens Sens/Orléans entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées aux PR 21+600 et 11+500.

⇒ Fermeture de la bretelle d'accès à l'A19 en direction de Sens et de la bretelle de sortie en provenance d'Orléans du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre avec mise en place de déviations :

Pour les usagers désirant accéder à l'A19 au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre en direction de Sens : suivre RD660, RD72, RD1060, RD606 et RD606B jusqu'au diffuseur n°1 de Saint-Denis-les-Sens. De là accéder à l'A19 vers Paris ou Troyes.

Pour les usagers circulant sur A19 en provenance d'Orléans ou sur A6 en provenance de Paris ou Lyon et désirant quitter l'A19 au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre: quitter l'A19 au diffuseur n°3 de Courtenay Est ou quitter l'A6 au diffuseur n°17 de Courtenay puis suivre la RD660 jusqu'au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre.

⇒ Fermeture des accès de l'aire de service de Villeroy dans le sens Courtenay/Sens.

Article 5

Pendant toute la durée du chantier, soit de la semaine 36 à la semaine 39/2019, il pourra être procédé, dans la zone de travaux aux actions suivantes :

- Neutralisations de voies de droite ou de gauche ;
- Ralentissements de la circulation ou microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre ;
- Fermetures des parkings situés en amont/aval des gares de péages des diffuseurs n°1 de Saint-Denis-les-Sens et n°2 de Villeneuve-la-Dondagre.
- Remise en circulation d'une seule voie de circulation sur fond de rabotage ou couche d'enrobés de liaison notamment les 10, 11, 17 et 18 septembre 2019, en journée de 8h00 à 20h00, et le week-end du 19 septembre, 8h00, au 23 septembre 2019, 10h00. La vitesse sera alors limitée à 110 km/h voire à 90 km/h en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 6

Le phasage décrit à l'article 4 est un phasage prévisionnel. Il ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

Des phases intermédiaires pourront également être réalisées notamment suite à des aléas techniques ou météorologiques.

De même, en cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 4 sans que les travaux puissent être prolongés au-delà du **vendredi 11 octobre 2019** – 8h00.

En cas de report des différentes fermetures, les gestionnaires des voiries utilisées comme itinéraires de déviations seront saisis pour avis sur les nouvelles dates de fermeture.

Article 7

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Les PR indiqués à l'article 4 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 8

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Réduction du nombre de voies :

- Chaussée à 2 voies : 90 km/h.

Neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie non basculée : 90 km/h ;
- Voie basculée : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées ;
90 km/h sur la chaussée basculée.

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit des points singuliers (bretelles d'insertion, ...).

Article 9

Pendant toute la durée des travaux, il sera dérogé aux Arrêtés Préfectoraux Permanents d'Exploitation sous chantiers sur autoroutes concédées à APRR, des départements du Loiret et de l'Yonne, ainsi qu'à l'Arrêté Inter-Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur l'A19 – section Artenay/Courtenay – concédée à la société ARCOUR, dans les départements de l'Yonne et du Loiret et notamment aux articles relatifs :

- Aux jours hors chantier ;
- Au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- Au débit par voies laissées libres à la circulation ;
- À l'élongation de la zone de restriction de capacité ;
- Aux inter-distances entre chantiers consécutifs ;
- À la réduction de la largeur des voies.

Fait à Orléans, le - 6 AOUT 2019

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration
de l'État dans le département du Loiret
Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le directeur adjoint,
Directeur par intérim,

Philippe LEFEBVRE

Fait à Auxerre, le 8 AOUT 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Didier ROUSSEL

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR – Région PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont une copie est adressée pour information à :

MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de Créteil, le Délégué Militaire Départemental du Loiret, le Délégué Militaire Départemental de l'Yonne, le Chef du SAMU du département du Loiret, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-27-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2019/0070

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau,

Gurgy, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort -
*Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE
pendant les travaux mise à 3 voies de l'autoroute A6*

Complément fin travaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0070
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
sur le territoire des communes d'Appoigny, Monéteau, Gurgy,
Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande présentée par APRR en date du 14 août 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 8 août 2019 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 13 août 2019 ;

CONSIDÉRANT Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux mise à 3 voies de l'autoroute A6 ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du **lundi 2 septembre 2019** – 08h00, au **vendredi 13 décembre 2019** – 14h00, sur l'autoroute **A6**, entre les **PR 151 et 173+500**, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 2.1 : du lundi 2 septembre 2019 – 08h00, à l'obtention de la Décision Ministérielle de mise en service

Neutralisation de la 3^{ème} Voie (Voie de Gauche) par plots Guide du PR 156+600 au PR 169+250, sens Paris/Lyon.

Article 2.2 : du lundi 9 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 13 septembre 2019 – 14h00

Travaux : pose de séparateurs modulaires de voies.

Exploitation :

Neutralisation des Voies Médiane et de gauche, sens Paris/Lyon, et de la Voie de Gauche, sens Lyon/Paris entre les PR 151 et 157.

Neutralisation des voies Médiannes et de Gauche du PR 165+500 au PR 171.

Article 2.3 : du vendredi 13 septembre 2019 – 14h00, au lundi 4 novembre 2019 – 08h00

Travaux : restructuration et remise à niveau du Terre-Plein-Central, coulage d'un caniveau à fentes, reprises de non-conformité en accotement et Terre-Plein-Central.

Article 2.3.1 : le week-end – du vendredi – 14h00, au lundi – 08h00

Exploitation sens Paris/Lyon :

Neutralisation de la Voie de Gauche par dispositifs SMV ou K5a entre les PR 152+800 et 156+600, avec réduction de largeur des voies circulées :

⇒ Voie de Droite = 3,5m

⇒ Voie de Gauche = 3,4m

Article 2.3.2 : la semaine – Du lundi – 08h00, au vendredi – 14h00

Exploitation sens Paris/Lyon :

Neutralisation de la Voie de Gauche et de la Voie Médiane entre les PR 151+800 et 157+800.

Neutralisations de la Voie de Droite entre les PR 155 et 173+500, d'une élongation maximale de 6 km.

L'inter-distance minimale entre 2 neutralisations successives de voies sera de 3 km et l'élongation cumulée de 2 neutralisations successives de voies n'excédera pas 9 km.

Ces neutralisations de voies ne seront mises en œuvre que pour des trafics prévisionnels inférieurs à 1200 véh/h.

Exploitation sens Lyon/Paris :

Neutralisations de la Voie de Gauche les PR 151 et 173+500, d'une élongation maximale de 6 km.

L'inter-distance minimale entre 2 neutralisations successives de voies sera de 3 km et l'élongation cumulée de 2 neutralisations successives de voies n'excédera pas 9 km.

Ces neutralisations de voies ne seront mises en œuvre que pour des trafics prévisionnels inférieurs à 1200 véh/h.

Article 2.4 : du lundi 4 novembre 2019 – 08h00, au vendredi 8 novembre 2019 – 14h00

Travaux : dépose de séparateurs modulaires de voies.

Exploitation :

Neutralisation des Voies Médiane et de Gauche, sens Paris/Lyon entre les PR 151 et 157, et de la Voie de Gauche, sens Lyon/Paris entre les PR 153 et 158.

***Article 2.5 : du mardi 12 novembre 2019 – 08h00, au vendredi 15 novembre 2019 – 14h00
du lundi 9 décembre 2019 – 08h00, au vendredi 13 décembre 2019 – 14h00***

Travaux : coulage des massifs et pose de panneaux « régulation vitesse » et d'animation.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 158 et 164.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, il pourra être procédé à des microcoupures de la circulation ou à des ralentissements d'une durée maximale de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre, notamment pour des opérations de mouvements de balisage ou de pose d'ouvrages de signalisation.

Article 4

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 5

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6

Pendant toute la durée des travaux, entre les PR 151 et 173+500, dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, et des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 7

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District du Morvan.

Article 8

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- **3**, relatif aux jours hors chantier ;
- **6**, relatif au débit par voies laissées libres à la circulation ;
- **9**, relatif à la largeur des voies ;
- **10**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 9

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur les réseaux APRR ;
- messages d'information sur la radio Autoroute Info 107.7.

Article 10

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter les phases décrites à l'article 2 sans que les travaux puissent-être prolongés au-delà du **jeudi 19 décembre 2019** – 14h00.

Fait à Auxerre, le **27 AOUT 2019**

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Didier ROUSSEL

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-20-002

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0065 mettant en demeure la commune de **RAVIERES** de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT
RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0065
mettant en demeure la commune de RAVIERES
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour son système d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'assainissement relatif au système d'assainissement de RAVIÈRES de mai 2006 ;

VU l'étude de mai 2014 portant sur une éventuelle station d'épuration commune à RAVIÈRES et NUITS ;

VU le rapport de manquement administratif n°2018/DDT/SEE/089/R052 du 23 janvier 2019 relatif au contrôle du 22 octobre 2018 du système d'assainissement de RAVIÈRES établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à M. le maire de RAVIÈRES par courrier en date du 7 mars 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observations de M. le maire de RAVIÈRES en date du 21 mars 2019 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 9 mai 2019 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 6 juin 2019 par lequel M. le maire de RAVIÈRES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement ;

VU le courrier en date du 21 juin 2019 de M. le maire de RAVIÈRES faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif en date du 22 octobre 2018, il a été constaté entre autres, les faits suivants :

- Aucun acte administratif ne fixe les normes de rejet concernant la station d'épuration de Ravières,
- Tous les ouvrages de la station d'épuration sont vétustes,
- Le trop plein dans le regard en entrée de station n'est pas équipé d'un système permettant l'enregistrement des éventuels déversements pour une estimation des débits rejetés dans le milieu naturel,
- La station d'épuration comporte trois lits de séchage des boues de 75 m² chacun, mais un seul est utilisé,
- 70 % des boues rejoignent le milieu naturel car les extractions issues du clarificateur, sont très insuffisantes, voire inexistantes d'octobre à avril,
- Le système d'assainissement de RAVIÈRES par ses rejets, ne respecte pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon susvisé et impacte pour plusieurs paramètres la qualité du milieu récepteur,
- Le système d'assainissement de RAVIÈRES n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de moins de dix ans,
- Des matériaux de toutes sortes sont stockés pêle-mêle aux abords des ouvrages, noyés dans la végétation.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de RAVIÈRES impacte la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'est donnée à ce jour au schéma directeur d'assainissement de mai 2006 établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du 9 mai 2019 définissant les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération du 14 juin 2019, le conseil municipal de RAVIÈRES a décidé de lancer une étude diagnostique de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le courrier de M. le maire en date du 21 juin 2019 susvisé expose des compléments d'information quant aux actions déjà engagées par la commune pour le nettoyage du site et la mise aux normes de l'autosurveillance du point A2, mais qui ne garantissent pas une progression régulière et à moyen terme du projet d'amélioration du système d'assainissement communal ;

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de RAVIÈRES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le maire de RAVIÈRES.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment et qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le maire de RAVIÈRES de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, de mettre en œuvre le calendrier des actions visant à garantir un avancement régulier du projet d'amélioration du système d'assainissement communal et d'assurer la non dégradation du milieu récepteur par le même système conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de RAVIÈRES est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- Assurer régulièrement l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement, et notamment par une extraction suffisante des boues,
- Avant le 30 août 2019, remettre en état de fonctionnement deux lits de séchage des boues,
- Au plus tard le 31 décembre 2019, mettre en place l'équipement d'autosurveillance du point de déversement situé en tête de la station d'épuration (point A2) et s'assurer de la transmission des données collectées au format établi par le SANDRE,
- Au plus tard le 1^{er} juillet 2020, lancer l'étude diagnostique du système d'assainissement.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration et des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, M. le maire de RAVIÈRES devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement communal sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de RAVIÈRES, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Sur la base du schéma directeur d'assainissement établi à l'issue de l'étude diagnostique, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-20-003

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0066 mettant en demeure la
commune d'**ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE** de
respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement
collectif pour son système d'assainissement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT
RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0066
mettant en demeure la commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour son système d'assainissement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'assainissement relatif au système d'assainissement d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY de janvier 2018 ;

VU le rapport de manquement administratif n°2018/DDT/SEE/089/R007 du 28 février 2018 du système d'assainissement d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE par courrier en date du 2 mars 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE sur le rapport de manquement susmentionné ;

VU le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 11 avril 2019 à l'attention de Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE et resté sans réponse au 6 juin 2019 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 6 juin 2019 par lequel Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE est informée du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour son système d'assainissement ;

VU le courrier en date du 26 juin 2019 de Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du système d'assainissement d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY est impacté par des eaux claires parasites ;

CONSIDÉRANT que les manquements administratifs du système d'assainissement d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY identifiés dans le rapport du 28 février 2018 susvisé et encore présents au 6 juin 2019, sont les suivants :

- Les extractions de boues sont réalisées sans respecter les règles d'exploitation d'une station d'épuration par aération prolongée,
- La filière boue est inefficace et obsolète,
- Le pont racleur n'est pas doté d'un dispositif de sécurité d'arrêt automatique.

CONSIDÉRANT que ni les investigations complémentaires ni les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement de janvier 2018 susvisé, n'ont été engagés à la date du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE en date du 26 juin 2019 apporte une réponse partielle aux manquements administratifs restants susmentionnés et aux actions attendues au regard du schéma directeur, mais ne garantit pas une progression régulière du projet d'amélioration du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment et qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, de mettre en œuvre le calendrier des actions visant à garantir un avancement régulier du projet d'amélioration du système d'assainissement ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY et d'assurer la non dégradation du milieu récepteur par le même système conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Madame le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- Assurer périodiquement l'entretien et l'exploitation de son système d'assainissement, et notamment par une extraction régulière et suffisante des boues permettant d'obtenir un taux de boues dans les ouvrages conforme aux règles d'exploitation,
- Avant le 30 novembre 2019, engager les investigations complémentaires au schéma directeur de janvier 2018 en prévision des travaux à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées (conduite et branchements),
- Avant le 1^{er} juin 2020, engager les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées (conduite et branchements).

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration et des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées, la commune d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE-JUSSY sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement susmentionné, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des résultats des investigations complémentaires exigées par le présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mme. le maire d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **20 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-07-003

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0069 autorisant l'utilisation
de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0069
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de l'association des parents d'élèves, de la commune de Cézy, en date du 03 juin 2019 ;

VU l'avis favorable, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'association des parents d'élèves de Cézy, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers le dimanche 1 septembre 2019 de 7h00 à 13h00 PK 36,000, (entre le quai de St Aubin sur Yonne et le ruisseau le Tholon) commune de Cézy dans la fausse rivière, Yonne-bief de Villevallier. La manifestation n'impactant pas la voie navigable gérée par VNF, VNF n'a pas de remarques particulières à formuler.

Article 2 : L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA, devront tous deux être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 7 août 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-13-003

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0015 du 13 août 2019
ordonnant une mission particulière aux lieutenants de
louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation
par le loup



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0015
ordonnant une mission particulière aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation par le loup

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-2, L 427-6, R 411-6 à R 411-14 et R 427-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 111-2 et L 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié (NOR: TREL1803251A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), et notamment ses articles 7 à 10 relatifs aux opérations d'effarouchement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2014/0065 du 31 décembre 2014 portant renouvellement des lieutenants de louveterie du département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement afin d'éviter les tentatives de prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que l'effarouchement par tirs non létaux peut être réalisé par un lieutenant de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet de département ;

CONSIDÉRANT les dommages constatés sur les troupeaux d'Arthonnay et Mélisey entre le 20 juin 2018 et le 9 juin 2019, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux afin de limiter ces dommages ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de tirs effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les tentatives de prédation par le loup sur les troupeaux ovins, des opérations d'effarouchement sous forme de tirs non létaux peuvent être mises en œuvre, **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2019**, sur les communes d'Arthonnay et Mélisey.

Ces opérations sont exécutées à proximité immédiate des troupeaux et en période de pâturage.

Elles sont réalisées selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié visé supra et le présent arrêté.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les lieutenants de louveterie listés ci-après :

- M. Joël CRETTE – 27 ter, rue de l'Erable – Vareilles - 89320 LES VALLÉES DE LA VANNES ;
- M. Eric DUPIRE – 1, rue Saint-Savinien – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- M. Jean-Pierre ROZE – Petit Virey – 89700 MOLOSMES ;
- M. François SAUTIER – 1, rue de la Fontaine des Buissons – 89580 VALLAN.

Article 3 : Dans la mesure où les troupeaux restent exposés à la prédation par le loup, les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie visés à l'article 2 du présent arrêté rendent compte, à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, de toute intervention effectuée dans le cadre du présent arrêté. En cas de tir, ils adressent un compte rendu détaillé de leur mission à la DDT, dès la fin de l'opération. Ce compte rendu précise le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération, le modèle d'arme utilisé, le nombre de tirs effectué, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup. Les comptes rendus sont également tenus à la disposition des agents chargés des missions de police.

Fait à Auxerre, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet,
la secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie et le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Arthonnay et Mélisey, notifiés aux maires des communes d'Arthonnay et Mélisey et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

89-2019-08-22-002

190822 arrêté subdélégation DRIEE pour Yonne



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2019 - DRIEE IdF - 040 **portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/041 du 21 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .
4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1er septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : L'arrêté 2017-DRIEE IdF 256 du 31 août 2017 portant subdélégation de signature dans le département de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

signé

Jérôme GOELLNER

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2019-08-19-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0277 du 28 juin 2019 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature, à compter du 1^{er} août 2019, à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0277 du 28 juin 2019 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 août 2019

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-26-001

AIP 2019-1061 du 26 août 2019 modifiant les statuts du
SM Yonne Médian

PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/1061
portant modification des statuts du syndicat mixte dénommé
« syndicat mixte Yonne Médian »

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian en date du 27 mars 2019 approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian a délibéré le 27 mars 2019 pour modifier ses statuts en y intégrant notamment les modalités d'adhésion des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs se sont prononcés favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

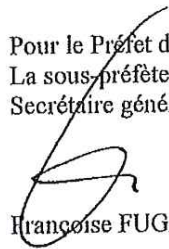
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

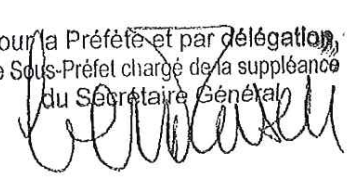
Fait à Auxerre, le **26 AOÛT 2019**

Pour le Préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


Stéphanie LANSON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN

Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau impose un découpage des milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau. Les unités hydrographiques, telles que définies dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, correspondent à un regroupement pertinent de ces masses d'eau. Le bassin versant de la rivière Yonne est découpé en deux unités hydrographiques dénommées Yonne amont et Yonne aval. Leur limite est matérialisée par la confluence avec la rivière Cure. L'unité Yonne amont correspond au bassin versant de l'Yonne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Cure. L'unité Yonne aval correspond au bassin versant de l'Yonne depuis la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le périmètre Yonne médian correspond à une sous unité de l'unité Yonne aval. Il est cohérent du point de vue hydrographique mais aussi en matière de bassin de vie.

Toutefois, il répond partiellement à la définition qu'en donne la loi, et ne couvre pas le périmètre initialement prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et par le schéma départemental de coopération intercommunale. Il ne permet pas de constituer un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

Néanmoins, il est inclus dans le périmètre de l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands lacs », qui assure la coordination et s'assure de la cohérence des actions de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, en amont et en aval du périmètre Yonne médian.

La loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 15 août 2015, prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI).

L'article L211-7 du Code de l'environnement dispose que cette compétence recouvre l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, mais également la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au 1er janvier 2018, cette compétence doit obligatoirement être exercée à titre exclusif par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Afin d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, et de permettre une gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat mixte fermé. Ce dernier a pour vocation à répondre aux enjeux précités, notamment par le biais de mutualisation de moyens et de la coordination des actions.

Article 1. Forme juridique et dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat Mixte Yonne Médian ».

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté d'agglomération de l'auxerrois, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- Communauté de communes de l'Aillantais, pour tout ou partie des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Valravillon.
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, pour tout ou partie des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.
- Communauté de communes du Jovinien, pour tout ou partie des communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien.
- Communauté de communes Serein et Armance, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- Communauté de communes Chablis villages et terroirs, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- Communauté de communes Puisaye-Forterre, pour tout ou partie des communes de Beauvoir, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Eglény, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Leugny, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Val-de-Mercy, Villiers-Saint-Benoît.

Article 2. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, 6 bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre (89000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 4. Objet

L'objet du Syndicat Mixte Yonne Médian est de faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage.

A cet effet, il exerce des compétences obligatoires pour le compte de tous ses membres compétents.

Le Syndicat est habilité à mettre en œuvre par tous moyens, toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 5. Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création, dans les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6. Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, le Syndicat Mixte Yonne Médian exercera, en lieu et place de ses membres les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts.

Le Syndicat exerce donc les compétences obligatoires suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques l'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement)
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau;

- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Le syndicat ne prend en compte que les compétences obligatoires. Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des études relevant des compétences optionnelles de l'article L211.7 du code de l'environnement qu'il n'exerce pas aujourd'hui.

Cette compétence ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain, ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

Le Syndicat n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 7. Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers

Article 7.1. Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, dans la limite de ses missions et contre rémunération, des prestations de services ou de travaux.

La mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et le financement.

Article 7.2. Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat pourra réaliser dans la limite de ses missions des prestations de services ou de travaux, contre rémunération, au profit de tout tiers personne morale de droit public. Ces prestations feront l'objet d'un contrat écrit.

Article 7.3. Prestations réalisées au profit du Syndicat

Les EPCI et leurs communes, membres du Syndicat, pourront faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition de membres ou de services.

Article 8. Règlement intérieur

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts du Syndicat, il sera établi un Règlement Intérieur.

Article 9. Modalités d'adhésion

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par adjonction de nouveaux EPCI:

- 1° Soit à la demande des conseils communautaires des nouveaux EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;
- 2° Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils communautaires dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndicale aux présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 10. Modalités de retrait

Lorsqu'une collectivité souhaite se retirer du Syndicat mixte, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord sur ce retrait, puis les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer à la majorité qualifiée, conformément à l'article L5211-19 du CGCT. A défaut, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT. En outre, les prestations (études, travaux...) engagées et non terminées, la collectivité se retirant devra payer pour les prestations engagées.

Article 11. Comité syndical

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte sont celles définies à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11.1. Composition

Le Comité syndical est composé de 13 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 11.2. Fonctionnement

1.1.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

1.1.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

1.1.3 Séances

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérent au Syndicat mixte.

Le Comité peut être réuni à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les séances sont publiques.

Article 11.3. Attributions

Le comité syndical assure notamment :

Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués membres présents ou représentés.

Article 12. Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, et de Vice-Présidents.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 13. Le Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, et à ses Vice-Présidents ; peut par délégation du comité

syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales ; et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au service administratif du Syndicat. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- Représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 15. Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son fonctionnement.

Article 15.1. Ressources

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Yonne Médian permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat,
- Les subventions obtenues, peu importe leur nature et origine,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 15.2. Clé de répartition entre les membres

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Il prend en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du syndicat.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Ces contributions sont obligatoires.

Article 16. Dispositions finales

Article 16.1. Dissolution

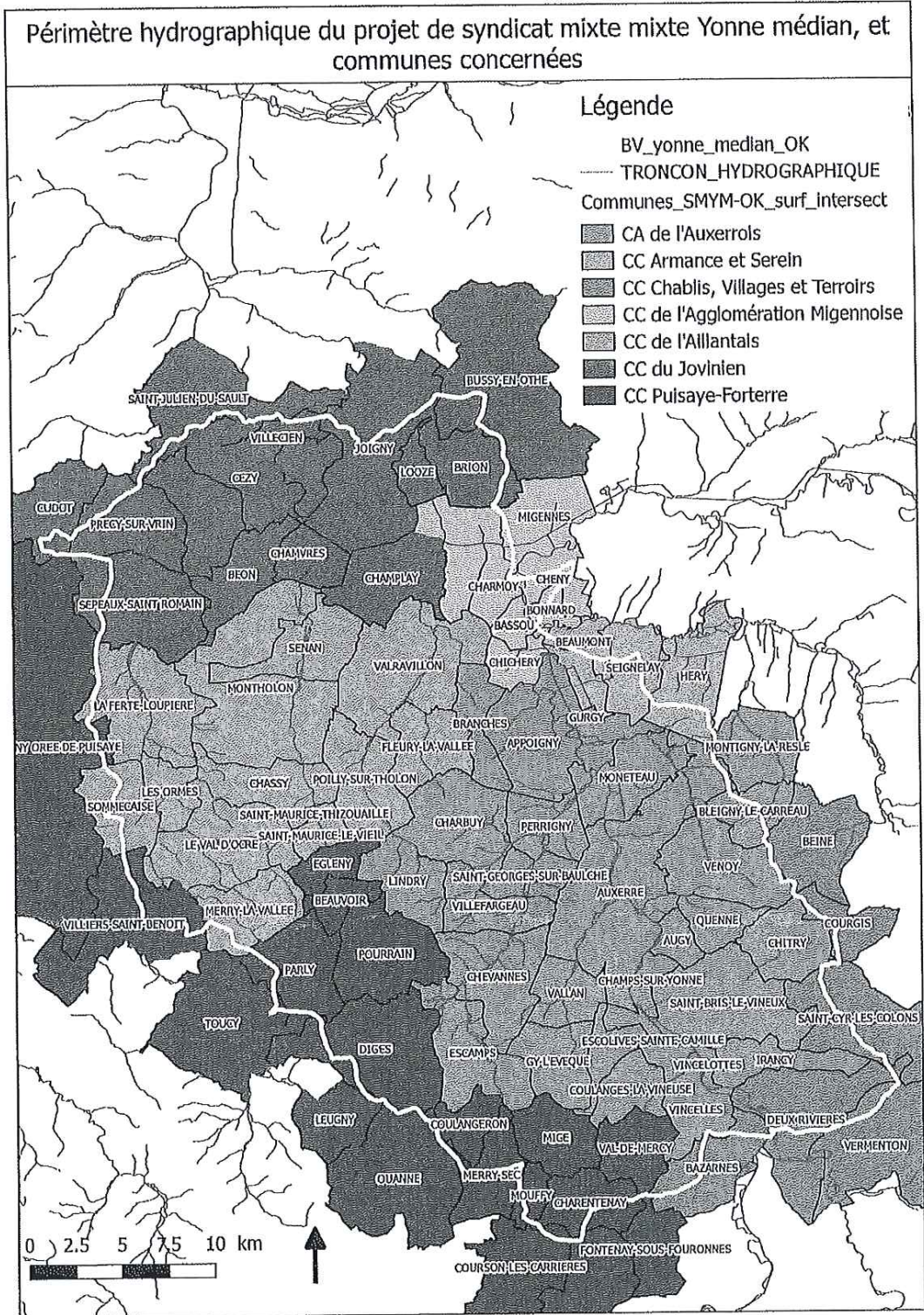
Le Syndicat mixte est dissous de plein droit dans les conditions des articles L5711-1, L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

L'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat doit respecter les règles, en matière de répartition des biens (L5211-25-1 du CGCT), de reprise des résultats et d'établissement su compte administratif.

Article 16.2. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe



Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-23-001

AP 2019-1058 du 23-08-19 modifiant la composition de la
CDCI



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2019/1058
portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-43 et R.5211-23 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0183 du 18 mai 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/0143 du 12 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la fin du mandat de Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC en qualité de vice-président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne le 18 septembre 2016 ;

VU la démission de Madame Lyliane MEIGNEN de son mandat de maire de la commune de Paroy-en-Othe présentée le 12 avril 2017, acceptée par le préfet de l'Yonne le 30 juin 2017 ;

VU la fin du mandat de Monsieur Yann CHANDIVERT en qualité de conseiller municipal de la commune de Joigny le 15 janvier 2018 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Jacques PERCHEMINIER de son mandat de président de la communauté de communes Yonne Nord présentée le 7 septembre 2018, acceptée par le préfet de l'Yonne le 17 septembre 2018 ;

VU la désignation par les présidents des assemblées parlementaires les 14 et 25 mars 2019 des députés et des sénateurs en qualité de membres titulaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le mandat de Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC en qualité de vice-président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne a pris fin le 18 septembre 2016 ; que Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC conserve sa fonction de délégué communautaire ;

CONSIDERANT que Madame Lyliane MEIGNEN a présenté sa démission de son mandat de maire de la commune de Paroy-en-Othe le 12 avril 2017 ; que celle-ci a été acceptée par le préfet de l'Yonne le 30 juin 2017 ; que Madame Lyliane MEIGNEN conserve sa fonction de conseillère municipale ;
CONSIDERANT que le mandat de Monsieur Yann CHANDIVERT en qualité de conseiller municipal de la commune de Joigny a pris fin le 15 janvier 2018 ; qu'il convient en conséquence de supprimer le 3^{ème} siège de la liste complémentaire des représentants des 5 communes les plus peuplées ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Jacques PERCHEMINIER a présenté sa démission de son mandat de président de la communauté de communes Yonne Nord le 7 septembre 2018 ; que celle-ci a été acceptée par le préfet de l'Yonne le 17 septembre 2018 ; que le 12^{ème} siège de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est définitivement vacant ; qu'il convient en conséquence d'appeler à siéger Monsieur Luc JACQUET, délégué communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

CONSIDERANT que le 14 mars 2019 le président de l'Assemblée nationale a désigné Madame Michèle CROUZET et Monsieur André VILLIERS membres titulaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le 25 mars 2019 le président du Sénat a désigné Mesdames Noëlle RAUSCENT et Dominique VERIEN membres titulaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2018/0143 du 12 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé ;

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit:

« **Article 1er** : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I – Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

- 1) Communes de moins de 776 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GEORGES Philippe	Maire du Val d'Ocre
3 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
4-GUYARD Joëlle	Maire de Saint-Brancher
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val-de-Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
<i>Commune située en zone de montagne</i>	
1 RAGAGE Bernard	Maire de Quarré-les-Tombes

- 2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
2 FORT Marie-Louise	Maire de Sens
3 MORAINÉ Bernard	Maire de Joigny
4 CAULLET Jean-Yves	Maire d'Avallon
5 BOUCHER François	Maire de Migennes

- Autres communes (de plus 776 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint-Julien-du-Sault
2 BOURREAU Dominique	Maire de Villeneuve-la-Guyard
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Conseiller Municipal de la commune de Bléneau
5 PIRMAN Gilles	Maire de Saint-Clément

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

17 sièges

1 BARBERET Pascal	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 BOUILHAC Jean-Pierre	Délégué communautaire - Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
3 BRIOLLAND Nicolas	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
4 CHARLOT Dominique	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs
5 DE MAURAIAGE Pascale	Déléguée communautaire - Communauté de communes de Puisaye-Forterre
6 DECUYPER Catherine	Déléguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes du Jovinien
7 DELORME Gérard	Délégué communautaire - Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
8 Yves DELOT	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Serein et Armance
9 GENDRAUD Patrick	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
10 LEMAIRE Jean-Claude	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes du Serein
11 MAUDET Luc	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
12 JACQUET Luc	Délégué communautaire - Communauté de communes de Puisaye-Forterre
13 QUERET Jean-Louis	Délégué communautaire - Communauté de communes Serein et Armance
14 DE RAINCOURT Henri	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
15 RIANTE Bernard	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
<i>Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de montagne</i>	
1 GERMAIN Pascal	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 2 sièges

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne Syndicat mixte situé partiellement en zone de montagne
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 2 : La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 776 habitants :

1 CROU Pascal	Maire de Passy
2 MEIGNEN Lyliane	Conseillère municipale de Paroy-en-Othe
3 NEYENS Sandrine	Maire de Gland
<i>Commune située en zone de montagne</i>	
1 SOILLY Sylvie	Adjointe au maire de Quarré-les-Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 PARIS Guy	Adjoint au maire d'Auxerre
2 MOREAU Charles-André	Adjoint au maire de Sens

3) Autres communes de plus 776 habitants :

1 MARREC Pierre	Maire de Saint-Agnan
3 STAUB Alain	Maire d'Appoigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 AOMAR Mahfoud	Délégué communautaire, Président de la Communauté de communes de l'Aillantais
2 AITA Christine	Déléguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
3 BOUTIN Lionel	Délégué communautaire - Communauté de communes du Jovinien
4 COMOY Hélène	Déléguée communautaire, Vice-présidente de la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
5 WARIE Jean-Luc	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
<i>Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne</i>	
1 RAUSCENT Olivier	Délégué communautaire, Vice-président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

<i>Syndicat situé partiellement en zone de montagne</i>	
1 MICHELIN Jean-Louis	Vice-Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 3 : Les représentants du Conseil Régional (2 membres) et du Conseil Départemental (4 membres) sont les suivants :

Membres désignés pour siéger au sein de la commission :

- Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FERREZ Guy	Conseiller régional
2 COLAS Frédérique	Vice-Présidente du Conseil régional

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 ROURE Françoise	Conseillère départementale Joigny
2 BONNEFOND Christophe	Conseiller départemental Auxerre 3
3 LEMOYNE Jean-Baptiste	Conseiller départemental Gâtinais-en-Bourgogne
4 EVRARD Marie-Agnès	Conseillère départementale Migennes

Listes complémentaires :

- Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

VERGES-CAULLET Muriel	Conseillère régionale
-----------------------	-----------------------

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 HENRIAT Pascal	Conseiller départemental Auxerre 4
2 FROMENT MEURICE Isabelle	Conseillère départementale « Cœur de Puisaye »

Article 4 : Sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale les parlementaires non membres au titre de leur mandat local et sans voix délibératives :

CROUZET Michèle	Députée de la 3 ^{ème} circonscription de l'Yonne
VILLIERS André	Député de la 2 ^{ème} circonscription de l'Yonne
RAUSCENT Noëlle	Sénatrice de l'Yonne
VERIEN Dominique	Sénatrice de l'Yonne

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des collectivités territoriales, membres de la commission départementale de coopération intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-23-003

Arr occupation sols FORMETAL - MERE

*autorisation temporaire d'occupation des sols du site anciennement exploité par la Sté
FORMETAL*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0391

du 23 août 2019

d'occupation temporaire des sols du site anciennement exploité par la société FORMETAL sur le territoire de la commune de MÉRÉ

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1,
- VU** le Code de Justice Administrative,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0390 en date du 23 août 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site anciennement exploité par la société FORMETAL sur le territoire de la commune de MÉRÉ et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

CONSIDÉRANT que pour procéder aux travaux définis dans l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles sur lesquelles ont été exploitées les activités de la société FORMETAL,

CONSIDÉRANT cette occupation doit-être formalisée conformément à la réglementation,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les terrains anciennement exploités par la société FORMETAL sur la commune de MÉRÉ et appartenant à la société OPERENDI représentée par son président, Monsieur Philippe SARDET.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés aux propriétaires en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'un exemplaire du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, à la diligence de Mme le Maire de MÉRÉ qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

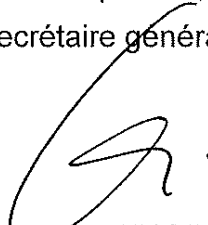
ARTICLE 7

Mme a Secrétaire générale de la préfecture, Mme le Maire de MÉRÉ ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de MÉRÉ,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- Maître BOUDEVIN – 7 avenue François Mitterrand – 72015 LE MANS
- M. le Directeur de la société OPERENDI – 42 Allée des Soudanes – 78430 LOUVECIENNES.

Fait à Auxerre, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-23-002

Arr travaux office FORMETAL - MERE

Prescriptions de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la Sté FORMETAL



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0390

du 23 août 2019

**prescrivant des travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse
concernant le site anciennement exploité par la société FORMETAL sur le territoire de la
commune de MÉRÉ**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Parties législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre I, en particulier son article L.171-8-II et son livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 541-2 et R. 512-39-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1971-489 du 3 mars 1971 autorisant la société FORMETAL à MÉRÉ à exploiter un chantier de démilitarisation permettant de procéder au démontage de munitions livrées par l'armée et la récupération de métaux non ferreux, d'acier et de poudres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société FORMETAL concernant la mise en sécurité du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires applicables au représentant légal de la société FORMETAL concernant la préservation de l'environnement du site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ,

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017 mettant en demeure le représentant légal de la société FORMETAL de respecter les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0211 du 13 avril 2017 concernant la mise en sécurité du site et l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-423 du 16 mai 2017 concernant la préservation de l'environnement du même site anciennement exploité sur le territoire de la commune de MÉRÉ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0023 du 1^{er} février 2018 obligeant le responsable légal de société FORMETAL sise à MÉRÉ à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté n°PREF-SCPPAT-BE-2017-151 du 30 octobre 2017,
- VU** le jugement en date du 15 juillet 2003 du Tribunal de Commerce du Mans portant désignation de Maître Jacques MAES en qualité de liquidateur judiciaire de la société FORMETAL,
- VU** le jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Mans le 11 mai 2010 ordonnant le transfert du mandat de Maître MAES au profit de la SELARL SARTHE MANDATAIRE et désignant en qualité de liquidateur ladite SELARL SARTHE MANDATAIRE en la personne de Maître BOUDEVIN,
- VU** le jugement en date du 11 septembre 2018 du Tribunal de Commerce du Mans prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables,
- VU** la lettre du 16 février 2018 de Maître BOUDEVIN, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société FORMETAL, indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse,
- VU** le rapport de constatations en date du 9 mai 2019, établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 8 avril 2019,
- VU** la proposition d'intervention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 26 avril 2019 adressée à l'inspection des installations classées,
- VU** la lettre du Directeur Général de la Prévention des Risques, en date du 12 août 2019 autorisant monsieur le Préfet de l'Yonne à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse,
- CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site,
- CONSIDÉRANT** l'absence de fonds signalée par Maître BOUDEVIN dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire,
- CONSIDÉRANT** les actions engagées vis-à-vis du Ministère des armées, en tant qu'unique producteur des déchets confiés à la société FORMETAL et toujours présents sur le site sur la base des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le site est laissé à l'état de « friche » et nécessite des mesures de mise en sécurité compte tenu du caractère sensible de l'activité qui a été exercée (chantier de démilitarisation) et de la présence de déchets pyrotechniques,

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement, pour la sécurité publique, et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 avril 2019, les inspecteurs ont notamment relevé les points suivants :

- des intrusions ont eu lieu sur le site ;
- le conditionnement des pots fumigènes en fûts étanches augmente le risque de dégradation accélérée des composants des fumigènes qui pourrait conduire à une inflammation spontanée ;
- une montée en pression des fûts fermés.

CONSIDÉRANT les risques importants qui découlent de la présence de pots fumigènes conditionnés en fûts plastiques et de pots fumigènes jonchant le sol,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence impérieuse de procéder, dans les meilleurs délais, à l'enlèvement de ces pots fumigènes et à leur élimination,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la réunion du 9 juillet 2019 entre le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère de la transition écologique et le Ministère des armées, il a été convenu que l'intervention en urgence impérieuse sera réalisée par l'ADEME sur la base d'une prise en charge financière intégrale par le Ministère des armées,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il sera procédé, aux frais du ministère des armées, à l'exécution des travaux suivants :

- l'enlèvement et l'élimination des pots fumigènes déjà conditionnés sur le site en fûts plastiques ;
- la collecte et le conditionnement des pots fumigènes visibles jonchant encore le sol du site, puis leur enlèvement et leur élimination.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse est adressé à M. le Préfet de l'Yonne et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3

L'ADEME devra tenir informé le préfet de l'Yonne et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et au ministère des armées. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de Mme le Maire de MÉRÉ.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

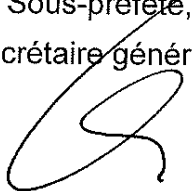
ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture, Mme le Maire de MÉRÉ ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de MÉRÉ,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- Maître BOUDEVIN – 7, avenue François Mitterrand- 72015 LE MANS,
- M. le Directeur de la société OPERENDI – 42 Allée des Soudanes – 78430 LOUVECIENNES.

Fait à Auxerre, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-25-005

Arrêté n°PREF/CAB/2019-0699 modifiant l'arrêté
n°PREF/CAB/2019-0698 du 22 juillet 2019 relatif à la
composition de la commission départementale de lutte
contre la prostitution, le proxénétisme et la traite
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le
département de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2019-0699
modifiant l'arrêté n°PREF/CAB/2019-0698 du 22 juillet 2019 relatif à la composition
de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

Sur proposition de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé, dans le département de l'Yonne, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette instance est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 :

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre, sur désignation des chefs de la cour d'appel de Paris ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, ou son représentant ;
- Le chef du bureau des migrations et de l'intégration de la préfecture, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de l'Yonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- La directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, pour une durée de trois ans renouvelable :

- **Mme Cécile RACKETTE**, sous-préfète d'Avallon, référente départementale pour la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- **Mme Sophie MACQUART-MOULIN**, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre ;
- **M. Arnaud LARAIZE**, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens ;
- **Mme Aline GUIBELIN**, déléguée départementale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Mme Dominique VÉRIEN**, sénatrice de l'Yonne ;
- **Dr Mohamed-Azeddine FILALI**, médecin élu au conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- **M. Jean-Pierre BAUSSARD**, maire de Saint-Aubin-sur-Yonne (titulaire) ou **M. Xavier COURTOIS**, maire de Massangis (suppléant) – association des maires de l'Yonne ;
- **Mme Dominique CHAPPUIT**, maire de Rosoy (titulaire) ou **M. Claude MACCHIA**, maire d'Étais-la-Sauvin (suppléant) – association des maires ruraux de l'Yonne ;
- **Mme Maryvonne RAPHAT** (titulaire) ou **Mme Martine BURLET** (suppléante), élues à la ville d'Auxerre, représentantes de M. le maire d'Auxerre ;
- **Mme Ghislaine PIEUX**, adjointe au maire déléguée à la jeunesse et au lien social (titulaire) ou **Mme Marine LOREZ**, conseillère municipale déléguée à la sécurité, à la tranquillité publique et à la gestion des risques (suppléante), représentantes de Mme le maire de Sens ;
- **M. Alain GUITTET**, conseiller municipal délégué en charge des services à la population et de la police municipale (titulaire) ou **Mme Isabelle HUBERDREAU**, adjointe au maire déléguée à la citoyenneté, aux affaires sociales et à l'enfance (suppléante), représentants de M. le maire d'Avallon ;
- **Mme Marie-Laure BOUARD**, directrice de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS).
- **Mme Simone PARIS**, présidente (titulaire) ou **Mme Marilou PLOT**, vice-présidente (suppléante), centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Yonne (CIDFF).

Article 4 :

L'arrêté n°PREF/CAB/2019-0698 du 22 juillet 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **25 JUL. 2019**

Le préfet,


Patrice LATRON

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-20-001

Avis de recrutement Adjoint Administratif

Avis de Recrutement

En application de l'article 4 du décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié, portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute, sans concours, pour pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2019 :

- **3 Adjoints Administratifs**

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée ;

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et les emplois occupés.

À :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX**

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 4-4 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-09-003

PENELOPE ASSOCIATION BARRE SENS 09 08 2019

AUTO VIDEO

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2019-0459
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PENELOPE ASSOCIATION BARRE
59 bis boulevard de Verdun
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Karine FRANÇOIS, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PENELOPE ASSOCIATION BARRE sis 59 bis boulevard de Verdun - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PENELOPE ASSOCIATION BARRE sis 59 bis boulevard de Verdun - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0040.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Karine FRANÇOIS, Directrice.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2019**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Karine FRANÇOIS
- au maire de la commune de SENS
- à M. le sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.